

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age.](#) [ItemLot et Fawtier. Histoire des institutions au M-A. II | Les pouvoirs extra-judiciaires du Parlement \(Moyen Âge\).](#)

Lot et Fawtier. Histoire des institutions au M-A. II | Les pouvoirs extra-judiciaires du Parlement (Moyen Âge).

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0068

SourceBoite_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [Fawtier, Robert](#)
- [Lot, Ferdinand](#)

Références bibliographiques[Lot et Fawtier, Histoire des institutions françaises au Moyen-Age](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb373701268>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : , (? -- ?)

TITRE Histoire des institutions françaises au Moyen-Age

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1957/1962

EDITEUR Paris : Presses universitaires de France , 1957-1962

Le pouvoir seigneurial du Proc^{ur} (M.A.)

1. Le Proc^{ur} (avant sa déchéance de son organe de la Cour du Roi) prend des arrêt de reg^l et fixe la jurisdic^{tion}.
dans ou la procédure, ou la structure de juridiction.

en arrêt de 1268 sur le procureur

de 1287 : obligation pour seigneur de n'employer que
de seigneurs pour les fonctions de juridiction

d'août 1412 : interdit (sous peine) de prendre des
chances d'être vint sur la route sans le payer.

2. Le Proc^{ur} touche d'un officier de couronne.

- il vient à la couronne dont le seigneur veut se
reclamer. Et même selon proquisito per barba : on
reclame, seigneur 1 x de droit, le seigneur du pays ayant une
couleur verte ou un chevalier.

- il peut supprimer ou rétablir une manoir couronne.
Il a été ~~de~~ ^{le} XIII^e. Il peut élever ainsi la couronne
de la vicomte de Paris. Sous L. XII, il peut rétablir
la couronne.

3. Le Proc^{ur} ne possède aucun de l'initiative et de
acte d'administration. Le Roi peut, par lettres, lui
appeler à la cour, ou à l'un de ses membres, à l'acte
conseil.



Mais au moins depuis 1325, les ordres et lettres relatives
~~à~~ devant être lues à la Grand Chambre du Proc^{ur}, par le

ouvert, nous pourrions : / quant à l'acte
ici, ce sera surtout l'important sur la reprise du
Mém.

Bien sûr, le Roi nous ~~trava~~^{trava} ; mais le
ordre vient en ordre, sans la bonne volonté de
nos collègues pour les assurer personnellement et leur aide.
De + les ordres peuvent être ou l'indication de la

4. Adès ce même de 100 Ans, les différents points soulevés
ensemble au Mém., en leur donnant de la voir l'avis.
D'autre habitude de demander remarques.

5. A l'élaboration croisée du Mém., composition de 2
ordres (portant sur la riposte de la suite).

- 1446 : le Mém. décide de rechercher un grand nombre
travaux en douceur. Et vient-on à lui du Roi et
au 9 d'oct ~~qui~~ " n'ont pas été ordonnés / de vision :
Le 9 d'oct s'élève toujours puis accorde.

- 1493 : l'initiative vient du Roi qui lui redonne
en matière de l'ordre. Le Roi assiste à la réunion au
Mém. qui demande de la correction. Permission qui
est donnée de la voir.

Le 11 en 1495.

Le droit de révision et de amendement est donné
à l'écrit.

1440.444